

DECISION DCC 09-089

du 20 août 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat le 17 mars 2008 sous le numéro 0517/035/REC, par laquelle Monsieur Arbi ADAMOU, assisté de Maître Paul KATO ATITA, forme un recours contre le Commissaire de police de Malanville pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est commerçant béninois installé à Malanville avec sa famille ; qu'il développe qu'au début du mois de mars 2008, des rumeurs faisaient état de ce que « certaines personnes ne soutenant pas les "Forces Cauris Pour un Bénin Emergent" seront renvoyées de la ville de Malanville » ; qu'il affirme que parmi ces personnes son nom était cité au motif qu'il est d'une sensibilité proche d'un opposant politique dont il a l'habitude de financer la campagne électorale à Malanville ; qu'il soutient qu'effectivement le 05 mars 2008, il fut invité par le Commissaire de police de Malanville qui lui a proposé de quitter la ville de Malanville avec sa famille pour se retirer soit de l'autre côté du fleuve Niger, soit dans une autre région du Bénin, le temps de

finir les élections communales ; qu'il allègue qu'aux dires du Commissaire, la décision venait du Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori qui lui-même exécutait un ordre de la Haute Autorité ; qu'il poursuit qu'à la demande du Commissaire, il est allé chercher sa carte nationale d'identité ; qu'il précise que tout en s'opposant à sa démarche de l'expulser de la ville de Malanville, il lui a exhibé ladite carte qu'il a arrachée de force avant de le convoquer à nouveau pour le jeudi 13 mars 2008 ; qu'il ajoute qu'à travers les explications du Commissaire, il a compris qu'« il voulait lui régler des comptes politiques en le faisant partir de son propre pays ou de sa ville parce qu'il craint qu'il n'agisse en faveur de ceux qu'ils appellent les opposants du pouvoir notamment le Parti de l'« Union Pour la Relève » dont on dit qu'il est l'un des sympathisants » ; qu'il allègue que suite à la volonté réitérée du Commissaire de police de violer l'un de ses droits fondamentaux de citoyen Béninois, il a constitué avocat lequel a saisi le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kandi ; qu'il soutient que c'est grâce à ces deux autorités judiciaires qu'il est encore dans son pays et c'est sur leur intervention que le Commissaire lui a restitué sa carte d'identité nationale ; qu'il déclare que le Commissaire reste cependant toujours menaçant disant qu'il attend de nouvelles instructions des Hautes Autorités ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 16, 18 alinéas 1 et 2, 25, 34 et 35 de la Constitution ; qu'il sollicite en conséquence de la Cour « une décision rapide en raison des circonstances et qui puisse lui permettre de continuer à vivre en Béninois libre... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de police de la ville de Malanville, Monsieur Alfred IDOSSA écrit : « ...le mercredi 05 mars 2008, Monsieur le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori m'a instruit téléphoniquement d'inviter le nommé El Hadj Djouma de nationalité Nigérienne à quitter Malanville ne serait-ce que le temps que dureront les opérations électorales ainsi que trois (03) autres de ses compatriotes, lesquels auraient été identifiés comme auteurs voire instigateurs des troubles qu'on observe généralement dans cette ville lors des différentes consultations électorales.

Il faut faire remarquer à propos que Monsieur le préfet a précisé qu'il avait déjà instruit le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Kandi lequel avait déjà invité les personnes concernées pour notification de la mesure et que seul le nommé ADAMOU Arbi n'avait pas cru devoir s'exécuter.

C'est donc suite aux instructions de cette Autorité Administrative que j'ai aussitôt invité l'intéressé à se présenter dans mon cabinet en vue de lui rappeler à nouveau, la mesure prise à son encontre. C'est alors que l'intéressé me présenta une carte d'identité Nationale béninoise délivrée à Parakou le 08 décembre 2005 portant sa photo et le nom ADAMOU Arbi, né à Malanville en 1966 avec le jugement supplétif n°554/Malanville du 12 décembre 1987.

Face à cette situation confuse, je lui ai demandé de me produire une copie de son acte de naissance ou de son jugement supplétif. A ce propos, il m'a exhibé une copie du jugement supplétif n°0359 du Tribunal de Conciliation de Malanville homologué le 12 mai 1987 sous le n° 507 par le Président du Tribunal de Première Instance de Kandi en date du 29 septembre 1990 portant le nom Arbi et le prénom ADAMOU né à Malanville en 1962.

Suite à la non concordance constatée sur la carte d'identité d'une part et le jugement supplétif n° 359 produit par le mis en cause d'autre part, j'ai aussitôt ouvert une enquête aux fins de vérification de l'authenticité desdits documents. Mais, j'ai été instruit le lendemain par le Procureur de la République de Kandi, de surseoir à toutes enquêtes relatives à cette affaire, suite à la requête de Maître ATITA Paul, Conseil de l'intéressé.

Je tiens à préciser que l'individu en cause n'a jamais été connu à Malanville sous le nom ADAMOU Arbi ou ARBI Adamou, mais plutôt El Hadj Djouma ; ce qui laisse croire qu'il s'est fait établir frauduleusement les documents à nous exhibés ; lesquels ont révélé qu'il est né de père et de mère Nigériens.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, je joins au présent rapport, les documents ci-après :

- Une (01) photocopie de sa carte d'identité nationale
- Une (01) photocopie du jugement supplétif n° 359 du 29/09/86 portant le nom ARBI Adamou né vers 1962 de ARBI et de Madi.
- Une (01) photocopie du jugement supplétif n° 534 du 12 décembre 1987 portant le nom ARBI Adamou né vers 1966 de ADAMOU et de Fati » ;

Considérant que le Préfet des départements de Borgou et de l'Alibori, Monsieur Denis ALI YERIMA transmet à la Cour « une copie du rapport du lieutenant TOGBEDE André, commandant de la compagnie de gendarmerie de Kandi, sur les circonstances de l'expulsion de certains citoyens nigériens du territoire béninois lors des élections locales du 20 avril 2008 » ; que dans ce rapport, il est écrit : « ... Courant mois de février 2008, le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori a téléphoniquement saisi le commandant de la compagnie de gendarmerie de Kandi de ce que certains citoyens nigériens résidant à Malanville, mèneraient des activités politiques qui visent essentiellement à s'opposer à la politique du Chef de l'Etat et de son Gouvernement. Selon l'autorité préfectorale, les nigériens en question sont au nombre de quatre à savoir : Messieurs AMANI Yayé ; OUSMANE Sanni ; ADAMOU Arbi et ISSA Daouda. Au vu de ces renseignements détenus par le Préfet, il a décidé d'amener les intéressés à se tenir hors de Malanville avant le déroulement des élections communales et locales qui étaient en vue.

Une fois cette décision prise, le préfet a décidé d'en confier la notification aux concernés au commandant de la compagnie de Kandi. Lorsque cet officier

avait demandé au Préfet s'il engageait contre les mis en cause une procédure administrative pour les expulser du territoire, ce dernier a répondu que le commandant de compagnie n'avait qu'à notifier verbalement aux nigériens en cause, sa décision leur demandant de quitter le territoire national durant la période des élections locales.

Dès que le commandant de la compagnie de gendarmerie de kandi a reçu cette mission du Préfet, il en a rendu compte à sa hiérarchie. Ensuite par simple convocation, il a invité les quatre mis en cause à se présenter à son bureau le 18 février 2008 à 09 heures.

Aux jour et heure fixés les personnes convoquées se sont présentées au bureau du commandant de compagnie, à l'exception de sieur AMANI Yayé qui, pour des raisons de santé, serait parti au Niger. Le commandant de compagnie a alors procédé à la vérification de l'identité de chacune des personnes qui se sont présentées à lui.

Après cette vérification, il est apparu que les sieurs OUSMANE Sanni, député à l'Assemblée nationale du Niger et ISSA Daouda, commerçant demeurant à Malanville ont des pièces d'identité qui attestent qu'ils sont de nationalité Nigérienne. Quant à Monsieur ADAMOU Arbi, il est détenteur d'une carte d'identité nationale en cours de validité et établie à la préfecture de Parakou.

En conséquence de ce constat fait, le commandant de compagnie a notifié aux sieurs OUSMANE Sanni et ISSA Daouda l'ordre du Préfet les invitant à quitter Malanville pendant la période des élections communales et locales en 2008. Les intéressés ont pris acte de cette notification et librement, ils se sont engagés à quitter le territoire dans des délais qu'ils ont demandés et que le commandant de compagnie leur a accordés après avis favorable du Préfet. En ce qui concerne Monsieur ADAMOU Arbi, le commandant de compagnie a pris acte de sa nationalité béninoise et a estimé qu'il n'était pas concerné par la décision du Préfet... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la Constitution : « *Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Arbi ADAMOU, titulaire du certificat de nationalité n° 219/03 du 25 avril 2003 délivré par le Tribunal de Première Instance de Kandi et de la carte nationale d'identité n° 500113903 signée du Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, n'a plus été l'objet de mesure d'expulsion ; que le fait pour le commissaire de retenir pour vérification sa carte nationale d'identité ne comporte rien d'abusif ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arbi ADAMOU, au Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, à Maître Paul KATO ATITA, au Commissaire de police de Malanville, au Commandant de compagnie de Kandi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-